



Publicité du privilège du Trésor

Les percepteurs sont tenus de publier les dettes fiscales d'une entreprise au greffe du tribunal de commerce, sauf s'il existe un plan de règlement qui est respecté.

ESSENTIEL

La « publicité » du privilège du trésor, c'est-à-dire de la dette de l'entreprise à l'égard de l'État, est une très mauvaise « publicité commerciale » vis-à-vis des tiers pour cette entreprise. En pratique, tout est mis en œuvre pour éviter une telle publication.

SEUIL DE PUBLICITÉ

La publicité est requise par le comptable public lorsque l'ensemble des sommes dues, à un même percepteur ou un même receveur, est supérieur à 15 000 € à l'issue d'un délai de neuf mois.

Le privilège est un droit que la loi reconnaît à un créancier, d'être préféré aux autres créanciers sur les biens de son débiteur en raison de la qualité de sa créance.

Pour informer les tiers de l'existence des dettes fiscales du redevable, les agents comptables de l'État, les percepteurs ou les receveurs, sont tenus de veiller à ce que l'inscription du privilège du Trésor soit correctement effectuée. Les dettes d'impôts susceptibles d'être ainsi publiées sont principalement les suivantes : l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires, la taxe professionnelle et la TVA. L'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor est faite au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise.

Depuis la loi de finances rectificative pour 2008 du 30 décembre

2008, les dettes qui font l'objet d'un plan d'apurement échelonné ou d'un plan de règlement accordé par le fisc ne sont plus soumises à la publicité du privilège du Trésor, mais elles conservent néanmoins leur caractère privilégié.

Cette absence de publicité est conditionnée par le respect du plan d'apurement et des obligations fiscales courantes, par le redevable. Les obligations fiscales courantes s'entendent des obligations déclaratives comme des obligations de paiement.

En cas de non respect par le redevable de son plan d'apurement et/ou de ses obligations fiscales courantes, le comptable public met fin au plan d'apurement, et procède alors à l'inscription du privilège du Trésor dans les deux mois suivant. ■

Instr. adm. du 9 avril 2009 ;
BOI n° 12 A-1-09.